

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba Chef du département de l'intérieur Château cantonal 1014 Lausanne

Lausanne, le 21 mai 2008 S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2008\POL0825b.doc

Codex 2010 – Entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 10 avril dernier, relatif au rapport mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La CVCI a rempli le questionnaire soumis et se permet de vous adresser quelques remarques complémentaires.

Notre association a attiré l'attention, à maintes reprises, sur certains mécontentements exprimés par les membres de la CVCI à l'égard des instances judiciaires. La lenteur des tribunaux est en effet régulièrement jugée comme préoccupante par de nombreux membres : ces derniers doivent attendre plusieurs mois, voire des années, avant d'obtenir un jugement. De plus, il semblerait qu'un certain formalisme commence à éclore dans les instances judiciaires.

Avec l'exigence fédérale de la verbalisation des témoignages et de l'interrogatoire des parties ou des dépositions des parties pour toutes les procédures, il s'ensuivra une augmentation de la durée des audiences, ainsi qu'une augmentation de la durée d'une procédure. Il convient dès lors de garder une certaine souplesse dans cette exigence supplémentaire. En effet, l'article 173 CPC indique à son alinéa 1 "l'essentiel des dépositions est consigné dans un procès verbal et signé par le témoin. Les questions complémentaires des parties qui ont été rejetée sont également portées au procès-verbal sur requête d'une partie". L'alinéa 2 de l'article 173 CPC stipule également "les dépositions peuvent également être enregistrées sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié". L'article 173 CPC s'applique par analogie au procès-verbal de l'interrogatoire et de la déposition (article 190 CPC). La teneur de cet article est très flexible et n'exige pas une relation littérale au procès-verbal ; par exemple, le contenu essentiel du témoignage suffit. Nous demandons, dès lors, que le canton n'aille pas au-delà.

Nous sommes également préoccupés par la charge de travail supplémentaire des tribunaux. Le rapport d'orientation estime les conséquences par autorité (page 42 et suivantes) quant aux EPT nécessaires. Le rapport manque manifestement de clarté quant au calcul des EPT nécessaires. Les conséquences financières sont présentées de manière très, trop, sommaires ; nous sommes surpris de ne pas y trouver les conséquences financières détaillées pour le canton.

Concernant la médiation extra-judiciaire, qui n'aura pas d'impact sur l'organisation judiciaire, nous y sommes très favorables. Pour les entreprises, les avantages sont indéniables : gain de temps (formalisme réduit, durée des médiations relativement courts) et d'argent, maintenir le contrôle du dossier en faisant émerger une solution satisfaisant les parties en conflits, confidentialité, maintien des relations commerciales. Pour les tribunaux, cela signifie clairement un allègement de certaines causes. Certes, le titre de médiateur professionnel n'est pas protégé. Toutefois, certains organismes et notamment la CVCI, qui fonctionne comme centre de médiation et d'arbitrage, disposent de réseaux de médiateurs reconnus.

De plus, le canton de Genève a introduit des dispositions relatives à la médiation civile, dans sa loi de procédure civile notamment :

Article 71A:

Dans toutes les causes qui, d'une manière générale, leur paraissent de nature à faire l'objet d'une médiation, la Chambre de conciliation du Tribunal de 1^{re} instance ou les tribunaux du canton en matière civile peuvent, en tout état de cause, proposer aux parties de résoudre à l'amiable grâce au concours d'un médiateur civil (ci-après : médiateur), soit un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial.

Article 71C:

- ¹ Le juge donne aux parties, en présence de leur éventuel conseil, les informations nécessaires sur la médiation et son coût. Il leur remet un tableau des médiateurs et des institutions de médiation.
- ² Il peut leur donner un délai de réflexion qui, dans la règle, n'excède pas trente jour
- ³ Lorsque les parties le requièrent, faute d'avoir pu s[']entendre sur une personne ou une institution de leur choix, le juge leur propose le nom d'un médiateur ou d'une institution de médiation.

Article 711:

- ¹ Le juge homologue la convention des parties si celles-ci le requièrent. Sous réserve de l'ordre public et du droit impératif, il ne peut pas modifier le contenu de la convention intervenue.
- ² En cas d'accord complet, le juge l'homologue par un jugement.
- ³ En cas d'accord partiel, il reprend l'instance pour les chefs encore litigieux : il homologue la convention partielle.

Ainsi, le législateur genevois a accordé une place à ce processus de règlement des litiges. Le canton de Vaud devrait également y songer.

En conclusion, eu égard au questionnaire et aux remarques susmentionnées, la CVCI est globalement favorable au rapport d'orientation relatif à l'introduction dans le canton de Vaud du code de procédure civile suisse.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio Sous-directrice